



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 56855

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les établissements (MAPA, MAPAD, maisons de retraites, etc.) qui accueillent les personnes âgées. En effet, l'espérance de vie qui se prolonge, l'entrée de plus en plus tardive et l'aggravation de la dépendance des personnes âgées qui sont accueillies dans ce type d'établissements transforment de fait ces établissements en long séjour. Cette situation a des conséquences graves notamment sur le personnel et plus particulièrement sur le personnel soignant qui est en nombre insuffisant, et extrêmement sollicité. Par ailleurs, ces établissements doivent faire appel à un personnel plus qualifié spécialement formé pour la dépendance, les soins ne pouvant se réduire à la seule distribution des médicaments. En conséquence, le financement est insuffisant et inadapté puisqu'il ne prend pas en compte cette évolution alors que le prix de journée reste difficilement supportable pour les familles. A titre d'exemple, la DASS considère que 30 % des soins prodigués à une personne âgée dépendante ne sont pas du soin et ne sont donc pas financés alors que le soin doit être à la fois thérapeutique, préventif, relationnel et continu. Ce sont les personnes âgées mais aussi les familles et le personnel qui subissent les conséquences de cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes mais aussi les conditions de travail du personnel.

Texte de la réponse

La prise en compte de la perte d'autonomie des personnes âgées est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement à laquelle la ministre de l'emploi et de la solidarité entend apporter des améliorations notables grâce à la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dès le 1er janvier 2002. En établissement, ce nouveau dispositif s'appuie sur la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Celle-ci instaure, à l'intérieur du budget des établissements, trois sections tarifaires distinctes - l'hébergement, les prestations « domestiques et sociales » liées à la dépendance, les soins médicaux - basées sur les coûts de revient réels et non plus sur des forfaits. Ainsi, le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, prévoit une répartition des charges des personnels aides-soignants ou aides médico-psychologiques à hauteur de 70 % pour l'assurance maladie - le tarifs soins -, les 30 % restant émergeant sur le tarif dépendance à la charge du résident. Chaque établissement devra évaluer le degré de perte d'autonomie des personnes hébergées et les réponses afférentes en termes d'aides et de soins. Celles-ci vont être négociées entre l'établissement, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le cadre d'une convention tripartite. L'attribution des moyens destinés à permettre une meilleure médicalisation de l'établissement, dans ce contexte, sera facilitée compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en oeuvre un plan de recrutement d'aides-soignants, d'infirmiers, d'aides médico-psychologiques et d'amélioration de la qualité des soins. Six milliards sont consacrés à ce plan, sur une période de cinq ans, depuis 2001.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56855

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 390

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7267